APRÈS ART. 40 N° CE859

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE859

présenté par

M. Woerth, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Brun, M. Cattin,
M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Levy, Mme Louwagie,
M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Parigi, M. Saddier,
M. Straumann, M. Viala et M. Vialay

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:

À la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les mots : « quinze jours » sont remplacés par les mots : « deux mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, le propriétaire doit prévenir le garant en cas d'impayé dans les quinze jours suivant la mise en demeure de payer adressée au locataire, sous peine d'annulation de la responsabilité du garant pour les pénalités et les intérêts.

Afin de renforcer la garantie pour le propriétaire, cet amendement propose d'allonger le délai à deux mois, correspondant à la durée du commandement à payer adressé au locataire.

Tel est l'objet de cet amendement.